

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Changeurs establis dans les Villes & lieux où il n'y a point d'Hôtels de Monnoye, seront tenus de recevoir au Marc toutes les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui leur seront portées, & d'en payer la valeur ensière, sans pouvoir retenir aucuns droits ni salaires.

Du 4. Novembre 1727-

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L donnez par Sa Majesté dans toutes les Provinces de son Royaume, de saissir les anciennes Especes trouvées sous les scellez & parmi les Essets des Particuliers, ou qui sont exposées dans tous autres payemens que ceux des Droits de Sa

Majessé; même enjoint expressement de tenir exactement la main à la punition de ceux qui auroient pû contrevenir aux reglemens donnez à ce sujet: Et Sa Majesté desirant saire cesser le pretexte que prétendent avoir quelques particuliers de les garder ou de les répandre dans le Commerce, attendu l'éloignement des Hôtels des Monnoyes, & la retenuë que les Changeurs des autres lieux font de leurs Droits sur le prix des anciennes Especes & Matieres qui leur sont portées. Ouy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire & au Confeil Royal, Controlleur general des Finances, SA Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que doresnavant, & à compter du jour de la publication du present Arrest, les Changeurs establis dans les Villes & autres lieux où il n'y a point d'Hôtels de Monnoye, seront tenus de recevoir au Marc toutes les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui leur feront portées, & d'en payer la valeur entiere sur le pied fixé par l'Arrest du 15. Juin 1726. sans pouvoir retenir aucuns droits ni salaires, à peine de concussion; Sa Majesté voulant que sesdits droits ou salaires soient payez à ses frais par les Directeurs des Monnoyes, dans le Département desquels lesdits Changeurs sont establis, & ce à raison de trois deniers pour livre de la valeur des Especes & Matieres reçûës hors des Villes où il y a Hôtel de Monnoye, jusqu'à dix lieuës de distance d'iceux, & quatre deniers pour fivre à ceux éloignez de dix lieuës & plus, à quelque distance qu'ils se trouvent, à la reserve des Changeurs de basse Bretagne & de Seissel, lesquels seront payez conformément à ce qui avoit esté cy-devant reglé par les Arrests des 31. Decembre 1717. & 8. Mars 1723. Veut Sa Majesté que ses Droits ainsi payez à tous lesdits Changeurs par les Directeurs des Monnoyes, soient allouez dans la dépense des Comptes desdits Directeurs, & dans ceux du Tresorier general des Monnoyes par tout où besoin sera, en rapportant seulement copie collationnée du present Arrest, avec les Quittances des Changeurs visées par le Controlleur ou l'un des Juges-Gardes desdites Monnoyes, & un estat de tous lesdits payemens, arresté, sçavoir pour les Départemens des Hôtels des Monnoyes de Paris & Lyon, par les Commissaires du Conseil establis pour lesdits Hôtels; Et pour les autres Départemens, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & desfenses à toutes sortes de personnes autres que lesdits Changeurs & les Receveurs des Deniers Royaux, de recevoir aucunes anciennes Especes ou Estrangeres, ni d'en donner en payement, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable, moitié aux dénonciateurs, & l'autre au profit de Sa Majesté; laquelle n'entend néantmoins interdire le Commerce des Piastres & Reaux d'Espagne aux Negocians qui ont coûtume de le faire. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui fera lû, publié, registré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le quatriéme jour de Novembre mil sept cens vingtfept. Signé PHELYPEAUX.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE LI ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il

appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de saire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & seaux Conseillers-Secretaires, soy soit adjoûtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le quatrième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de nôtre Regne le treizième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douzième jour de Novembre mil sept cens vingt-sept. Signé Gueudré.

Pour Le Roy.

Collationné aux Originaux par Nous EcuyerConfeiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVII